Soixante-sixième année - N° 3394 — 4 hija 1397 (16 novembre 1977).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française — Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois
Édition complète	**60 DH**	**35 DH**
Édition partielle	**30 DH**	**20 DH**

ÉTRANGER

Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT-CHELLAH
Tél. 650-24 — 650-25 — 654-13 et 651-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté n° 399-66
du 24 safar 1386/14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

AVIS IMPORTANT

Il est rappelé à tous les abonnés au « Bulletin officiel » que les abonnements expirent le 31 décembre 1977 et ne font pas l'objet d'une reconduction tacite.

Afin d'éviter toute interruption dans le service de ce bulletin, il convient de procéder instamment aux formalités habituelles de réabonnement.

Il y a lieu par ailleurs de se référer sur chaque demande adressée à cet effet, au numéro d'abonnement porté sur les bandes d'envoi du « Bulletin officiel ».

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Crédit immobilier et hôtelier. — Émission d'un emprunt obligataire.

Arrêté du ministre des finances n° 893-77 du 6 chaoual 1397 (20 septembre 1977) fixant les conditions et modalités de l'émission, par le Crédit immobilier et hôtelier, d'un emprunt obligataire de soixante millions de dirhams (60.000.000 de DH) 1432

TEXTES PARTICULIERS

Province d'Errachidia. — Expropriations de parcelles de terrain.

Décret n° 2-76-94 du 2 joumada II 1397 (21 mai 1977) déclarant d'utilité publique la construction du réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil : canal SG 20 du P.K. 1+950,90 au P.K. 4+132,35 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province et cercle d'Errachidia) 1434

Décret n° 2-77-194 du 2 joumada II 1397 (21 mai 1977) déclarant d'utilité publique la construction du canal secondaire V du P.K. 2+813,70 au P.K. 5+484,50 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province d'Errachidia, cercle d'Erfoud) .. 1436

Décret n° 2-76-331 du 2 joumada II 1397 (21 mai 1977) déclarant d'utilité publique la construction du canal secondaire A.1 du P.K. 5+462,23 au P.K. 6+983,93 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province d'Errachidia, cercle d'Erfoud). 1438

Délégations de signature.

Arrêté du ministre des finances n° 1040-77 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant délégation de signature 1439

Arrêté du ministre des finances n° 1041-77 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant délégation de signature 1439

Arrêté du ministre des finances n° 1042-77 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant délégation de signature 1440

Arrêté du ministre des finances n° 1043-77 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant délégation de signature 1440

Arrêté du ministre des finances n° 1044-77 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant délégation de signature 1440

Arrêté du ministre des finances n° 1045-77 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant délégation de signature 1440

Arrêté du ministre des finances n° 1046-77 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant délégation de signature 1440

Arrêté du ministre des finances n° 1047-77 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant délégation de signature 1441

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 1048-77 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant délégation de signature 1441

Arrêté du ministre des finances n° 1049-77 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant délégation de signature 1441

Arrêté du ministre des finances n° 1050-77 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant délégation de signature 1441

Arrêté du ministre des finances n° 1051-77 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant délégation de signature 1442

Arrêté du ministre des finances n° 1052-77 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant délégation de signature 1442

Arrêté du ministre des finances n° 1053-77 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant délégation de signature 1442

Arrêté du ministre des finances n° 1054-77 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant délégation de signature 1442

Arrêté du ministre des finances n° 1055-77 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant délégation de signature 1442

Arrêté du ministre des finances n° 1056-77 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant délégation de signature 1443

Arrêté du ministre des finances n° 1057-77 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant délégation de signature 1443

Arrêté du ministre des finances n° 1058-77 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant délégation de signature 1443

Arrêté du ministre des finances n° 1059-77 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant délégation de signature 1443

Arrêté du ministre des finances n° 1090-77 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant délégation de signature 1443

Permis miniers.

Décret n° 2-77-554 du 15 chaoual 1397 (29 septembre 1977) prorogeant pour une période de douze (12) ans les permis d'exploitation n°s 8 ZN et 74 ZN appartenant à la Compagnie espagnole de Beni-Mezala 1444

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 624-77 du 25 joumada II 1397 (13 juin 1977) prorogeant pour une durée de quatre années le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Guercif Sud » 1444

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 744-77 du 2 chaabane 1397 (20 juillet 1977) accordant deux permis de recherche d'hydrocarbures dits « Azemmour » et « Abda » 1445

Décision du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 702-77 du 16 rejeb 1397 (4 juillet 1977) fixant les conditions de réattribution d'exploitation de permis périmés 1445

Décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 752-77 du 26 safar 1397 (16 février 1977) portant retrait de permis de recherche 1446

Décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 627-77 du 25 rebia I 1397 (16 mars 1977) portant retrait de permis de recherche 1446

Décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 485-76 du 25 safar 1396 (26 février 1976) portant rejet d'une demande de renouvellement d'un permis d'exploitation et annulation de ce permis .. 1446

Liste des demandes des permis de recherche rejetées au cours du mois de janvier 1977 1446

Liste des permis de recherche renouvelés au cours des mois de janvier et février 1977 1447

Liste des permis d'exploitation institués au cours des mois de janvier et février 1977 1447

Liste des permis d'exploitation renouvelés au cours du mois de janvier 1977 1447

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'enseignement primaire et secondaire.

Décret n° 2-77-749 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) modifiant et complétant le décret royal n° 1184-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps enseignant du ministère de l'éducation nationale 1448

Ministère de la justice.

Arrêté du ministre de la justice n° 1179-77 du 23 chaoual 1397 (7 octobre 1977) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de directeur d'établissement de 3e classe 1448

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté du ministre des finances n° 693-77 du 6 chaoual 1397 (20 septembre 1977) fixant les conditions et modalités de l'émission, par le Crédit immobilier et hôtelier, d'un emprunt obligataire de soixante millions de dirhams (60.000.000 de DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-77-248 du 19 rebia I 1397 (10 mars 1977) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par le Crédit immobilier et hôtelier à concurrence d'un encours maximum de 400 millions de dirhams,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le cadre de la garantie accordée par le décret n° 2-77-248 du 19 rebia I 1397 (10 mars 1977) susvisé, le Crédit immobilier et hôtelier est autorisé à émettre un emprunt obligataire de soixante millions de dirhams (60.000.000 de DH).

Cet emprunt, amortissable en 15 ans, portera intérêts au taux de 7,50% l'an.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — L'emprunt sera représenté par des obligations de 10.000 dirhams émises à 9,84 dirhams pour 10 dirhams ; elles porteront jouissance du 16 chaoual 1397 (30 septembre 1977) et seront soit remboursées à leur valeur nominale, soit rachetées en bourse.

ART. 3. — L'amortissement des obligations s'effectuera par voie de tirage au sort, sur la base d'une annuité constante d'amortissement du capital ainsi qu'éventuellement par rachat en bourse au-dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon et, en épuisant, en tout état de cause chaque année pour le service de l'amortissement par remboursement ou rachat, au choix du Crédit immobilier et hôtelier, la totalité de l'annuité d'amortissement prévue à cet effet.

Les tirages au sort seront effectués comme suit : un seul numéro sera tiré au sort ; ce numéro devra être celui d'un titre en circulation. Le numéro sorti appellera au remboursement non seulement l'obligation portant ledit numéro, mais aussi les obligations portant les numéros suivants, dans l'ordre numérique croissant, à concurrence du nombre d'obligations à rembourser d'après les conditions d'amortissement ci-dessus exposées. Pour l'application de cette disposition, les numéros portés par les obligations antérieurement amorties par remboursement ou rachats seront passés et les numéros un et suivants seront considérés comme succédant immédiatement au numéro le plus élevé de ceux portés par les obligations de l'emprunt.

Les obligations sorties aux tirages annuels seront remboursées à l'échéance d'intérêts le 30 septembre de chaque année et pour la première fois le 30 septembre 1978.

Les numéros des titres sortis aux tirages seront publiés au *Bulletin officiel* vingt jours au moins avant la date fixée pour leur remboursement.

Les obligations cesseront de porter intérêt à partir du jour où elles seront mises en remboursement et le montant des intérêts qui auraient été indûment payés, sera retenu lors de ce remboursement ; toute obligation présentée au remboursement devra être munie de tous les coupons non échus à ladite date de mise en remboursement ; dans le cas où il en manquerait un ou plusieurs, le montant nominal du ou des coupons manquants serait déduit de la somme à payer au porteur du titre.

ART. 4. — L'émission de cet emprunt aura lieu du 8 au 14 chaoual 1397 (22 au 28 septembre 1977) inclus.

ART. 5. — Les sommes à consacrer aux frais d'émission ainsi que les commissions de toute nature que le Crédit immobilier et hôtelier pourra avoir à verser ultérieurement à l'occasion du service financier de cet emprunt seront arrêtées après accord du ministre des finances.

Rabat, le 6 chaoual 1397 (20 septembre 1977).

ABDELKADER BENSLIMANE.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-76-94 du 2 joumada II 1397 (21 mai 1977) déclarant d'utilité publique la construction du réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil : canal SG 20 du P.K. 1+950,90 au P.K. 4+132,35 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province et cercle d'Errachidia).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 833-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt, notamment son article 6 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 2 kaada 1393 (28 novembre 1973) au 4 moharrem 1394 (28 janvier 1974) dans les bureaux du cercle d'Errachidia ;

Sur proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'exécution de l'emprise du canal SG 20 du P.K. 1+950,90 au P.K. 4+132,35 comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt (cercle et province d'Errachidia).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/500e annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO de titre et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS		SURFACE		OBSERVATIONS
		Noms et prénoms	Adresses	A.	CA.	
		Mmes, Mlles et MM. :				
1943	Non immatriculée	Ahmed ben Brik.	Beni Mehli KSK		46	3 palmiers.
1944	id.	Za bent Ahmed El Jirari.	id.		89	Terrain nu.
1945	id.	Aïcha bent Mouha.	id.		62	id.
1946	id.	Moulay El Arbi ben Lahcen.	S. Bouabdellah KSK		34	id.
1948	id.	Abderrahman ben Brik El Jirari.	Beni Mehli KSK		55	id.
1949	id.	M'Barel El Jirari.	id.		97	id.
1951	id.	Moulay El Arbi Bellahcen.	S. Bouabdellah KSK	1	06	id.
1952	id.	Mohamed ben Tayeb.	Beni Mehli KSK	1	14	id.
1953	id.	Lahbib Ba Ben Ahmed.	Asrir KSK	1	70	id.
1954	id.	Allali Ba ben Ahmed.	id.	1	35	1 fruitier.
1955	id.	Allali ben Abdellah.	Beni Mehli KSK	1	72	2 oliviers.
1956	id.	Bariki ben Bachir.	id.		71	1 palmier, 2 oliviers et 1 non fruitier.
1957	id.	Fatima bent Bachir.	id.		51	Terrain nu.
1958	id.	Ba Ali ben Lhaj.	Asrir KSK		60	1 olivier et 1 non fruitier.
1959	id.	Yetto Elguersia.	id.		50	Terrain nu.
1960	id.	Hbibi ben Tahar.	id.		56	4 oliviers.
1961	id.	Boubker ben Mohamed.	Beni Mehli KSK	1	13	6 oliviers.
1962	id.	El Mehdi ben Bachir.	id.		91	1 palmier, 1 olivier et 1 fruitier.
1963	id.	Safia bent Brik.	id.		45	Terrain nu.
1964	id.	Kabach Mohamed.	id.	1	39	2 palmiers.
1965	id.	Bariki ben Bachir.	id.		47	Terrain nu.
1966	id.	Mohamed Ahmed Baba Ahmed.	id.	1	08	2 oliviers.
1967	id.	Mohamed ben Abdellah El Jirari.	id.	1	49	2 oliviers, 1 non fruitier.
1969	id.	Mohamed ben Ahmed Kabach.	id.		31	Terrain nu.
1970	id.	El Issaoui El Haddad.	S. Bouabdellah KSK		72	2 palmiers et 3 oliviers.
1971	id.	Si Mohamed ben Lmoubarik.	id.	1	51	Terrain nu.
1973	id.	Hamdaoui ben Lmoubarik.	Asrir KSK	2	13	1 palmier et 3 oliviers.
1975	id.	Naïma bent Bariki.	Beni Mehli KSK		52	Terrain nu.
1976	id.	Lmoubarik ben Lahbib.	id.		43	id.
1977	id.	Terrain appartenant à la Mosquée Beni Mehli.	id.		60	1 olivier.
1978	id.	Mohamed ben Ahmed Kabach.	id.	1	06	2 oliviers et 1 fruitier.
1979	id.	Moulay El Arbi Bellahcen.	S. Bouabdellah KSK	1	56	Terrain nu.
1980	id.	Mohamed ben Ahmed Kabach.	Beni Mehli KSK		55	id.
1981	id.	Bariki ben Bachir.	id.		49	id.
1982	id.	Boubker ben Mohamed.	id.		82	id.
1983	id.	Mohamed ben Abdellah El Jirari.	id.		64	id.
1985	id.	Boubker ben Mohamed.	id.	1	49	1 olivier.
1986	id.	El Mehdi Laâssoul.	id.		40	1 fruitier.
1987	id.	Si Mohamed ben Si Khali.	id.		41	Terrain nu.
1988	id.	Terrain appartenant à la Mosquée Beni Mehli.	id.		58	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO de titre et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS		SURFACE		OBSERVATIONS
		Noms et prénoms	Adresses	A.	CA.	
		Mmes, Mlles et MM. :				
1989	Non immatriculée	Moulay El Arbi ben M'Hamed.	S. Bouabdellah KSK	1	02	1 olivier.
1990	id.	Si Mohamed ben Ba Sidi.	id.		33	Terrain nu.
1991	id.	Mohamed Saboni.	Asrir KSK		93	1 fruitier.
1992	id.	Mohamed ben Hamdaoui.	id.		53	Terrain nu.
1993	id.	El Mehdi ben Youssef.	id.		52	1 palmier et 4 oliviers.
1994	id.	Mohamed ben Tahar.	id.		67	1 olivier.
1995	id.	Mohamed ben Hnini.	id.	1	51	id.
1996	id.	Ahmed Regragui.	id.		18	Terrain nu.
1997	id.	Terrain appartenant à la Mosquée d'Asrir.	id.		82	2 oliviers et 1 non fruitier.
1998	id.	Allali Ba ben Ahmed.	id.		17	Terrain nu.
1999	id.	Bariki ben Didi.	id.		68	id.
2000	id.	Terrain appartenant à la Mosquée d'Asrir. KSK.	id.	1	22	1 olivier.
2001	id.	Bariki ben Abdellah.	id.	1	25	3 oliviers.
2002	id.	M Hamed ben Lhaj Ahmed.	id.	1	07	2 oliviers.
2003	id.	Mimoun Lhaj.	id.		49	1 non fruitier.
2004	id.	Hbibi ben Lhaj.	id.		63	Terrain nu.
2005	id.	Terrain appartenant à la mosquée d'Asir, KSK.	id.		45	id.
2006	id.	El Amraoui El Mehdi.	id.		76	1 olivier.
2007	id.	Terrain appartenant à la mosquél D'Assir. KSK.	id.	3	17	Terrain nu.
2008	id.	Hammadi ben Ahmed.	id.		27	1 olivier.
2009	id.	El Mehdi ben Youssef.	id.		45	Terrain nu.
2010	id.	Hamdani ben Ahmed.	id.		45	id.
2011	id.	Za beni Ahmed	id.		62	id.
2013	id.	Hamdani Sriri.	id.	1	21	1 olivier.
2014	id.	M'Hamed ben Ali.	id.		17	Terrain nu.
2015	id.	El Haj M'Barek.	id.		58	id.
2016	id.	El Hadia ka.	id.	1	08	2 oliviers.
2017	id.	Lalla Kabour bent El Mehdi.	id.		32	Terrain nu.
2018	id.	Terrain appartenant à la Mosquée d'Asrir.	id.		95	id.

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au prochain *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 joumada II 1397 (21 mai 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

SALAH MZILY.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-77-194 du 2 joumada II 1397 (21 mai 1977) déclarant d'utilité publique la construction du canal secondaire V du P.K. 2+813,70 au P.K. 5+484,50 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province d'Errachidia, cercle d'Erfoud).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 833-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt, notamment son article 6 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 1er rebia I 1396 (3 mars 1976) au 3 joumada I 1396 (3 mai 1976) dans les bureaux du cercle d'Erfoud ;

Sur proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction du canal secondaire V du P.K. 2+813,70 au P.K. 5+484,50 comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt (province d'Errachidia, cercle d'Erfoud).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/500e annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO de titre et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS		SURFACE		PALMIERS		OLIVIERS			DIVERS
		Noms et prénoms	Adresse			A	J et P.	A	J	P	
		Mmes, Mlles et MM. :		A.	CA.						
2824	Non immatriculée	Ali ben Lahbib.	Taboussamt Rissani	1	04						
2826	id.	Moulay Abderrahman ben Ali.	id.	1	89						
2827	id.	Mohamed ben Lahbib.	id.	2	47	1	4				
2828	id.	Omar ben El Hadj Ahmed.	id.	4	94						
2830	id.	El Hadj M'Hamed ben El Maarouf.	Irara	2	44						
2832	id.	El Hadj M'Hamed ben El Maârouf.	id.	1	11						
2834	id.	Ahmed ben El Hanafi.	Houara	4	32						
2835	id.	Terrain appartenant à la Mosquée Taboussamt.	Taboussamt		93						
2837	id.	Mohamed ben Ahmed ben Saïd.	Houara	6	69	2					
2839	id.	Abdelmalik ben Abid.	id.	3	11	1	3				
2840	id.	Terrain appartenant à la Mosquée Houara.	id.	1	10						
2841	id.	Abdelmalik ben Abid.	id.		40						
2842	id.	Mohamed ben El Madani.	id.	1	51						
2844	id.	Mohamed ben El Hadj Tayeb.	Irara	1	94						
2846	id.	Mohamed ben El Hadj Omar.	id.		88						
2847	id.	Mohamed ben El Hadj Tayeb.	id.		62						
2849	id.	Sidi Ahmed ben Abid.	Houara	2	67						
2850	id.	Terrain appartenant à la Mosquée Houara.	id.	2	64						
2851	id.	Mohamed ben El Mokhtar.	id.	1	00						
2853	id.	Ahmed ben El Madani.	id.		83						
2855	id.	Abid ben Mohamed.	id.	1	46	7	2				
2856	id.	Terrain appartenant à la Mosquée Tinaghrass.	Tinaghras		77						
2857	id.	El Arabi ben Mohamed.	Houara		45						
2858	id.	Terrain appartenant à la El Hadj ben Baba.	id.	1	60						
2859	id.	Terrain appartenant à la Mosquée Oulad Boubrahim.	Sidi Ben Brahim		91						
2860	id.	Terrain appartenant à la Mosquée Oulad Yahya.	Oulad Yahya		77						
2861	id.	Mohamed ben Ali.	Houara	1	49						
2862	id.	Abderrahman El Bourqui.	id.		34						
2863	id.	Héritiers El Hadj Ahmed ben Tahar.	Oulad Eloual		39						
2865	id.	Brahim ben Larbi.	Houara	1	60						

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO de titre foncier et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS		SURFACE		PALMIERS		OLIVIERS			DIVERS
		Noms et prénoms	Adresse			A	J et P.	A	J	P	
		Messieurs :		A.	CA.						
2866	Non immatriculée	Héritiers El Hadj Ahmed ben Tahar.	Oulad Eloual		74						
2867	id.	Ahmed ben Hadj Abid.	id.	5	39						
2868	id.	El Hadj Abdellah ben Tahar.	id.	2	16		1				
2870	id.	Mohamed ben El Hadj Mohamed.	Houara	2	99		2				
2871	id.	El Hadj ben Baba.	Oulad Eloual	3	58	1	4				
2873	id.	Terrain appartenant à la Mosquée Oulad Wilal.	id.	2	50						
2874	id.	El Hadj ben Baba.	id.	4	91						
2875	id.	Terrain appartenant à la Mosquée Oulad Wilal.	id.	3	75						
2877	id.	El Hadj ben Baba.	id.	1	46						
2879	id.	Terrain appartenant à la Mosquée Oulad Wilal.	id.	1	02						
2881	id.	Terrain appartenant à la Mosquée Oulad Wilal.	id.		58						
2883	id.	El Hadj El Madani.	id.		94						
2884	id.	Zaouiate Sidi Bouali.	Zaouiat El Cad	2	13						
2886	id.	Terrain appartenant à la mosquée Oulad Wilal.	Oulad Eloual	5	86						
2887	id.	Mohamed ben El Mekki.	id.	1	44						
2888	id.	Amar ben Ali.	id.			4					
		Mohamed ben Hou.	Irara Rissani		22						
2890	id.	Ahmed ben Saïd.	Oulad Eloual	1	32		5				
2891	id.	Mohamed ben Lafkih ben Tahar.	id.	1	13						
2892	id.	Ali ben Abderrahman.	id.	1	68						
2894	id.	Ahmed ben Saïd.	id.	2	06						
2895	id.	Lahbib ben El Hassan.	id.	3	49						
2896	id.	Ahmed ben Tahar.	id.	1	95						
2898	id.	Mohamed ben Ahmed ben El Mouadan.	id.	1	24						
2900	id.	Mohamed ben El Maarouf.	id.		50		4				
2901		Mohamed El Hadj Mohamed.	Tanaghars.	1	84	1					

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 joumada II 1397 (21 mai 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

SALAH MZILY.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-76-331 du 2 joumada II 1397 (21 mai 1977) déclarant d'utilité publique la construction du canal secondaire A.1 du P.K. 5+462,23 au P.K. 6+983,93 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province d'Errachidia, cercle d'Erfoud).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 833-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt, notamment son article 6 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 21 chaoual 1394 (6 novembre 1974) au 23 hija 1394 (6 janvier 1975) dans les bureaux du cercle d'Erfoud ;

Sur proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'exécution de l'emprise du canal secondaire A.1 du P.K. 5+462,23 au P.K. 6+983,93, comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt, cercle d'Erfoud.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/500e annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO de titre et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS		SURFACE		PALMIERS		OLIVIERS			DIVERS
		Noms et prénoms	Adresse			A	J. et P	A	J	P	
		Mmes, Mlles et MM. :		A.	CA.						
663	Non titrée	Taika bent El Hadj.	Erfoud	2	50	3	4				
664	id.	Omar ben Bari.	Jrana	1	02	4	1				
665	id.	Taleb ben Lafkih.	id.		61						1
666	id.	Sidi Ahmed ben Lamrabet.	id.	3	52				1		
667	id.	Tahar ben El Arabi.	id.	2	39						1
669	id.	Héritiers Baba ben El Hadj.	Oulad Bouziane	3	60		1				
670	id.	Houssa ben Mohamed.	Jrana	2	89		20				2
671	id.	Mohamed ben El Hadj Seddik.	id.	1	35						
672	id.	Lahbib ben Ahmed.	id.	1	40	6					
673	id.	Mohamed ben El Arabi.	id.	1	87	2	4				
674	id.	Taleb ben Lafkih.	id.	2	44						
675	id.	Sidi Mohamed ben Lafkih.	Karia B. Ali	2	53						
676	id.	Mohamed ben El Hadj Seddik.	Jrana	1	76						
677	id.	Khlafa ben Jilali.	Karia B. Ali	2	31						
679	id.	Terrain appartenant à la Mosquée Oulad Jilali.	Jrana		99	3					
680	id.	Khlafa ben Ahmed.	Karia B. Ali	3	59						
681	id.	Mouman El Mehdi ben Hadj Omar.	id.	1	28						
682	id.	Allal ben Touhami.	id.		58						
683	id.	Kouidar ben Seddik.	Erfoud	2	94	10	4				
684	id.	Tahar ben Taïbi.	Karia B. Ali	1	24		1				1
685	id.	Brahim ben El Hadj Ahmed.	id.		64						
687	id.	El Hachmi ben El Hadj Ahmed.	id.	1	16						
688	id.	Sidi Hassan ben Touhami.	id.		88						
689	id.	Allal ben Touhami.	id.	1	05						
690	id.	Mohamed ben El Hachmi.	id.		33						
691	id.	Mouman Khlafa ben Hadda.	id.		33						
692	id.	El Hadj ben El Hachimi.	id.		39						
693	id.	Mohamed ben El Hachmi.	id.		39						
694	id.	Mouman Khlafa ben Hadda.	id.	1	39						
695	id.	Mouman El Mehdi ben Hadj Omar.	id.	1	55						
696	id.	Moulay M'Hamed ben Ismaïl.	id.	1	38	1					
697	id.	Mohamed ben Brik.	id.	1	27	2	1				
698	id.	Terrain appartenant à la Mosquée Kasbet ben Ali.	id.		83						
699	id.	Mohamed ben Brik.	id.		55						
700	id.	Allal ben Touhami.	id.		52						
701	id.	Mohamed ben Brik.	id.	3	41						

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMERO de la parcelle	NUMERO de titre et dénomination	PROPRIETAIRES OU PRÉSUMÉS TELS		SURFACE		PALMIERS		OLIVIERS			DIVERS
		Noms et prénoms	Adresse			A	J et P.	A	J	P	
		Mmes, Mlles et MM. :		A.	CA.						
702	Non titrée	Abderrahman ben Jilali.	Karia B. Ali		88		1				
704	id.	Moulay M'Hamed ben Ismaïl.	id.	2	23						
705	id.	Baba ben Mohamed Lahbib.	id.		44						
706	id.	El Mekki ben Abdellah.	id.	3	00		3				
707	id.	Baba ben Mohamed Lahbib.	id.		96						
708	id.	Mohamed ben Brik.	id.		96						
709	id.	Oubid ben Salem.	id.	1	02						
710	id.	Elhadj Allal ben Houman.	id.	1	05						
711	id.	Abdelkrim ben Amar.	id.	1	29	1					
712	id.	Jilali ben El Ghali.	id.		75		1				
713	id.	El Hachmi ben El Hadj Ahmed.	id.	1	25						
714	id.	Mohamed ben El Madani	id.		61						
715	id.	Saïdia Omar.	id.		34						
716	id.	Baba ben El Mokadem.	id.	1	07		2		1		
717	id.	Jilali ben Hadda.	Oulad Maatalla	1	18		5	6			
718	id.	Mohamed ben Lahbib ben Jdia.	Karia B. Ali		86						
719	id.	Mohamed ben Seddik ben Allal.	Hebibet	3	61						
720	id.	El Arabi ben Dani.	Karia B. Ali.	2	06	3	3				
721	id.	Baba Karoum ben Oubid.	Oulad Ogba	1	16		3			3	

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 joumada II 1397 (21 mai 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
SALAH MZILY.

Arrêté du ministre des finances n° 1040-77 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) donnée à M. Alami Sidi Abdeslam, inspecteur divisionnaire en chef, chef du service du personnel, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre des finances, tous actes relevant de ce service, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Alami Sidi Abdeslam, inspecteur divisionnaire, chef du service du personnel, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre des finances, tous actes relevant de ce service, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 1041-77 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Mirat Mohamed, inspecteur divisionnaire en chef, chef du service de l'ordonnancement et de la comptabilité, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre des finances, les ordonnances de paiement, de virement ou de délégation de crédits, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 1042-77 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Benabdeljalil Mohamed, inspecteur divisionnaire en chef, chef du service du matériel, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre des finances, tous actes relevant de ce service, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977).
ABDELLATIF GHISSASSI.

Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 1043-77 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment ses articles 1 et 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Ahmed Soussi-Tanani, chef du service des pensions, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre des finances, tous actes relevant de ce service, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Délégation est également donnée à M. Ahmed Soussi-Tanani, à l'effet de signer ou viser toutes ordonnances de paiement, de virement ou de délégation, toutes pièces justificatives de dépenses et tous ordres de recettes émis par la Caisse marocaine de retraites et la Caisse marocaine des rentes viagères.

ART. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ahmed Soussi-Tanani, la délégation de signature définie à l'article 2 ci-dessus est donnée à M. Fikri El Houssine, inspecteur au service des pensions.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977).
ABDELLATIF GHISSASSI.

Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 1044-77 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Tazi Mokha Abdelali, inspecteur des finances, chef du service de l'ordonnancement mécanographique, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre des finances, tous actes relevant de ce service, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977).
ABDELLATIF GHISSASSI.

Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 1045-77 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Bensalem Ahmed, directeur trésorier général, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre des finances, tous actes concernant les services relevant de la trésorerie générale, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977).
ABDELLATIF GHISSASSI.

Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 1046-77 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Seqat Mohamed, chef de la division du budget, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre des finances, tous actes concernant les services relevant de cette division, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 1047-77 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Sahel El Mostapha, inspecteur des finances, chef du service du budget de fonctionnement, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre des finances, tous actes concernant ce service, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 1048-77 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Es-Saghir Ahmed, inspecteur divisionnaire en chef, chef du service du budget d'équipement, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre des finances, tous actes relevant de ce service, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 1049-77 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Cherkaoui Sidi Hassan, inspecteur des finances, chef du service du contrôle des finances locales, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre des finances, tous actes relevant de ce service, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 1050-77 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Hamzaoui Salah, inspecteur divisionnaire en chef, chef du service du contrôle financier, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre des finances, tous actes relevant de ce service, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 1051-77 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Bensouda Koraïchi Abdelaziz, inspecteur divisionnaire en chef, chef du service du contrôle des personnels civil et militaire et des établissements publics, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre des finances, tous actes relevant de ce service, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 1052-77 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Tazi Mezalek M'Hamed, inspecteur des finances, chef de mission, chef de la division du Trésor et des assurances, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre des finances, tous actes concernant les services relevant de cette division, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 1053-77 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Benmanssour Abdelfettah, inspecteur des finances, chef du service des opérations du Trésor, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre des finances, tous actes concernant ce service, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 1054-77 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Kanouni Saâd, inspecteur des finances, chef de mission, chef du service des assurances, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre des finances, tous actes concernant ce service, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 1055-77 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Amor Ali, inspecteur des finances, chef du service des finances extérieures et de la coopération internationale, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre des finances, tous

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

actes concernant ce service, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977).
ABDELLATIF GHISSASSI.

Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 1056-77 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Medaghri Alaoui Mohamed, chef de la division des impôts, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre des finances, tous actes concernant les services relevant de cette division, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977).
ABDELLATIF GHISSASSI.

Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 1057-77 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Benjamaâ Mustapha, inspecteur des finances, chef du service de la taxe sur le chiffre d'affaires, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre des finances, tous actes concernant ce service, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977).
ABDELLATIF GHISSASSI.

Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 1058-77 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Esseddiqi Omar, inspecteur des finances, chef du service des impôts urbains, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre des finances, tous actes concernant ce service, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Esseddiqi Omar, la délégation de signature prévue à l'article premier ci-dessus est donnée à M. Dahmani Ahmed, inspecteur divisionnaire en chef, au service des impôts urbains.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977).
ABDELLATIF GHISSASSI.

Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 1059-77 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Amrani Mohamed, inspecteur divisionnaire en chef, chef du service des impôts ruraux, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre des finances, tous actes concernant ce service, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977).
ABDELLATIF GHISSASSI.

Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 1090-77 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Toufiq Mohamed, inspecteur divisionnaire à la trésorerie générale, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre des finances, les documents suivants :

— Arrêté conjoint d'institution ou de création de régies de dépenses ;

— Arrêté conjoint de nomination de régisseurs, payeurs délégués ;

— Arrêté conjoint de nomination de sous-ordonnateurs ;

— Certificat de relèvement de la prescription quadriennale.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Décret n° 2-77-554 du 15 chaoual 1397 (29 septembre 1977) prorogeant pour une période de douze (12) ans les permis d'exploitation n°s 8 ZN et 74 ZN appartenant à la Compagnie espagnole de Beni-Mezala.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 61 ;

Vu les demandes de prorogation exceptionnelle du 27 joumada II 1394 (18 juillet 1974) et les justifications présentées par la Compagnie espagnole de Beni-Mezala ;

Sur proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande, après avis du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les permis d'exploitation de deuxième catégorie n°s 8 ZN et 74 ZN appartenant à la Compagnie espagnole de Beni-Mezala sont prorogés pour une durée de douze ans allant du 25 juillet 1974 au 24 juillet 1986.

ART. 2. — Les taxes afférentes à cette prorogation sont fixées comme suit :

Taxe de renouvellement ..... 1.800 DH

Taxe annuelle ..... 1.500 DH

Les taxes annuelles sont payables pour ces permis à chaque anniversaire de leur date d'institution. En cas de retard dans le paiement, les dispositions de l'article 86 du règlement minier concernant les taxes de concession seront applicables.

ART. 3. — Le présent décret sera notifié au titulaire et au conservateur de la propriété foncière de Tanger.

ART. 4. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 chaoual 1397 (29 septembre 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre du commerce,
de l'industrie, des mines
et de la marine marchande,

ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 624-77 du 25 joumada II 1397 (13 juin 1977) prorogeant pour une durée de quatre années le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Guercif Sud ».

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir n° 1-58-227 du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) portant code de la recherche et de l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, notamment ses articles 18 et 20 ;

Vu le décret n° 2-58-879 du 6 moharrem 1378 (23 juillet 1958) fixant les conditions de dépôt et d'enregistrement des demandes de permis de recherche et des demandes de prorogation de permis de recherche et des demandes de concession d'hydrocarbures, notamment ses articles 4, 5 et 6 ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 473-68 du 10 août 1968 accordant au bureau de recherches et de participations minières les permis dits « Guercif Nord » et « Guercif Sud » ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 213-75 du 7 safar 1395 (19 février 1975) prorogeant pour une période de quatre années lesdits permis ;

Vu la demande de prorogation de permis de recherche d'hydrocarbures dit « Guercif Sud » déposée au service de la gestion minière à Rabat le 3 rejeb 1396 (1er juillet 1976) par le bureau de recherches et de participations minières ;

Vu l'avis de la direction des mines, de la géologie et de l'énergie du 22 rejeb 1396 (20 juillet 1976) relatif aux surfaces abandonnées par le bureau de recherches et de participations minières, et publié au *Bulletin officiel* n° 3.327 du 7 chaabane 1396 (4 août 1976),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Guercif Sud » est prorogé pour une durée de quatre années à compter du 4 septembre 1976.

ART. 2. — La superficie conservée (2.500 km²) par le Bureau de recherches et de participations minières et sur laquelle porte la prorogation est ainsi limitée :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 20 de coordonnées Lambert Nord-Maroc suivantes :

Points	X	Y
1	673	423
2	673	413
3	663	413
4	663	408
5	653	408
6	653	398
7	650	398
8	650	381
9	690	381
10	690	390
11	728	390
12	728	415

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Points	*X*	*Y*
13	726	415
14	726	416
15	712	416
16	712	421
17	697	421
18	697	425
19	678	425
20	678	423

b) Par la ligne droite joignant le point 20 au point 1.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* notifié au Bureau de recherches et de participations minières et à la conservation de la propriété foncière de Fès.

Rabat, le 25 joumada II 1397 (13 juin 1977).
ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 744-77 du 2 chaabane 1397 (20 juillet 1977) accordant deux permis de recherche d'hydrocarbures dits « Azemmour » et « Abda ».

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir n° 1-58-227 du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) portant code de la recherche et de l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, notamment ses articles 10, 13 et 40 ;

Vu les demandes de permis de recherche de quatrième catégorie (hydrocarbures) déposées au service de la gestion minière à Rabat le 21 safar 1397 (11 février 1977) sous les numéros 97 et 98 par M. Abdeljebar Larbi représentant le Bureau de recherches et de participations minières ;

Vu la publication de la demande conformément à l'article 13 du dahir du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) susvisé au *Bulletin officiel* n° 3.358 du 18 rebia I 1397 (9 mars 1977) ;

Considérant que le délai de trois mois prévu par l'article 13 est expiré,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé au Bureau de recherches et de participations minières deux permis de recherches d'hydrocarbures dits « Azemmour » et « Abda ».

ART. 2. — Les limites des permis accordés qui couvrent une superficie totale de 9.635 km² telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté sont définies comme suit :

I. — *Permis Azemmour :*

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 5 de coordonnées Lambert Nord-Maroc suivantes :

Points	*X*	*Y*
1	248	intersection avec le littoral
2	248	262
3	210	262
4	210	220
5	intersection avec le littoral	220

b) Par la ligne des plus basses eaux de la côte Atlantique joignant le point 5 au point 1.

II. — *Permis Abda :*

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 14 de coordonnées Lambert Nord-Maroc suivantes :

Points	*X*	*Y*
1	intersection avec le littoral	220
2	205	220
3	205	194
4	226	194
5	226	182
6	248	182
7	248	160
8	210	160
9	210	164
10	192	164
11	192	173
12	145	173
13	145	153
14	intersection avec le littoral	153

b) Par la ligne des plus basses eaux de la côte Atlantique joignant le point 14 au point 1.

ART. 3. — Lesdits permis sont délivrés pour une période de quatre ans à compter de la date de publication du présent arrêté au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 2 chaabane 1397 (20 juillet 1977).
ABDELLATIF GHISSASSI.

Décision du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 702-77 du 16 rejeb 1397 (4 juillet 1977) fixant les conditions de réattribution d'exploitation de permis périmés.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 42 et 64 ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 rejeb 1370 (21 avril 1951) fixant les conditions de dépôt et d'enregistrement des demandes de permis de recherche, tel qu'il a été modifié ;

Vu le décret n° 2-57-1647 du 24 joumada I 1377 (17 décembre 1957) fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier au Maroc, relatives aux taxes d'institution ou de renouvellement des titres miniers, à la taxe annuelle des concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation des mines, notamment son article 4 ;

Vu la décision du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances en date du 8 mars 1960 fixant les conditions d'attribution de nouveaux droits miniers sur les terrains précédemment couverts par les permis d'exploitation n°s 1.203, 1.204, 1.205, 1.208, 1.209, 1.210, 1.212 et 1.213 ;

Vu la lettre B.R.P.M./DEM/ST/N° 545 du (25 octobre 1976) par laquelle le Bureau de recherche et de participations minières sollicite la réattribution desdits permis ;

Considérant que la Compagnie minière d'Hassiane Diab a été informée de la réattribution de ces permis ;

Considérant que cette dernière n'a manifesté aucun désir à la priorité qui lui a été réservée par la décision du vice-président, ministre de l'économie nationale et des finances susvisée du (8 mars 1960),

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les demandes de réattribution des ex-permis d'exploitation n°s 1.203, 1.204, 1.205, 1.208, 1.209, 1.212 et 1.213, peuvent être déposées au Bureau des permis du service de la gestion minière conformément aux prescriptions de l'arrêté viziriel susvisé du 14 rejeb 1370 (21 avril 1951) et ce dans un délai d'un mois suivant la date de publication de la présente décision au *Bulletin officiel.*

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les demandes doivent être accompagnées d'un programme de travaux approprié (sondage, étude de laboratoire, essai de traitement, géologie, géochimie, etc....) couvrant la première période de validité.

Pour l'élaboration de ce programme la notion de groupe de permis peut être admise.

ART. 2. — Ces permis ne seront octroyés qu'à celui qui prend l'engagement de mettre en valeur le gisement par l'exécution des travaux conduisant à une meilleure reconnaissance de ce gisement.

ART. 3. — Les terrains précédemment couverts par les ex-permis qui n auraient pas fait l'objet de demandes de réattribution dans le délai précité ne seront pas rendus libres à la recherche.

Une décision du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande fixera les nouvelles conditions de leur réattribution.

ART. 4. — La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 16 rejeb 1397 (4 juillet 1977).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Retraits de permis de recherche

Par décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 752-77 du 26 safar 1397 (16 février 1977), les permis de recherche désignés au tableau ci-après sont retirés conformément aux dispositions de l'article 98 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

NUMÉROS DE PERMIS de recherche	TITULAIRES
23.597	Société des minerais de Jbilets.
23.598	id.
23.846	M. El Aïssi Hadj Abed.
23.853	M. El Issaoui Mohamed.
23.854	id.
23.856	id.
23.865	M. Abdelkader ben Driss ben Ali.

Par décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 627-77 du 25 rebia I 1397 (16 mars 1977), les permis de recherche désignés au tableau ci-après sont retirés conformément aux dispositions de l'article 98 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

NUMÉROS DE PERMIS de recherche	TITULAIRES
24.011	MM. Outerga Mohamed.
24.133	Idrissi Abdelmalek.
24.134	id.
24.135	id.
24.136	Baldit Marcel.
24.137	id.
24.138	id
24.139	id.
24.140	Rol Jean.
24.141	id.
24.142	id.
24.143	id.
24.203	Ghazi Salah.
24.204	Daharguibi Mohamed.
24.205	Laatam Mohamed.
24.206	Sebbar Moulay Abderrahmane.
24.207	Itangui Larbi.
24.209	Chellaoui Ali.
24.219	Kania Mohamed.
24.223	Afkir Mohamed.
24.224	Société Simer.
24.231	M. Charhbili Ahmed.

Rejet d'une demande de renouvellement d'un permis d'exploitation et annulation de ce permis

Par décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 485-76 du 25 safar 1396 (26 février 1976) la demande de renouvellement du permis d'exploitation n° 1.757 déposée le 7 juillet 1971 par le Bureau de recherches et de participations minières est rejetée et ce permis est annulé conformément aux dispositions des articles 56 et 57 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

ÉTATS MENSUELS DES PERMIS MINIERS

Liste des demandes des permis de recherche rejetées au cours du mois de janvier 1977 — ETAT N° 1

DEMANDES rejetées	TITULAIRES	CATÉGORIE	CARTES	DÉCISION (Date)
642	Société des mines de Kiftioula.	II	Mellila 5-6	10-1-1977
661	Abderrahim Lhassani.	II	id.	id.
662	Hsein ou Addi ou Bihi.	II	id.	id.
666	El Maghrani Larbi.	II	id.	id.

***

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Liste des permis de recherche renouvelés au cours des mois de janvier et février 1977

ETAT N° 2

PERMIS de recherche renouvelés	TITULAIRES	CATÉGORIE	CARTES	DÉCISION (Date)
22.219	Belghiti Mohamed Larabi.	II	Azrou 7-8	18-1-1977
22.802	Bahamou Hassan.	II	Midelt 3-4	25-1-1977
22.933	Bureau de recherches et de participations minières.	II	Missour 200.000	id.
22.934	id.	II	id.	id.
22.935	id.	II	id.	id.
22.936	id.	II	id.	id.
22.937	id.	II	id.	id.
22.938	id.	II	id.	id.
22.939	id.	II	Rich 3-4	26-1-1977
23.061	id.	II	id.	id.
23.062	id.	II	id.	id.
23.063	id.	II	id.	id.
23.064	id.	II	id.	id.
23.218	id.	II	id.	id.
23.219	id.	II	id.	id.
23.220	id.	II	id.	id.
22.887	Mohamed ben Lahoucine.	II	Itzèr 5-6	28-1-1977
22.032	Bureau de recherches et de participations minières.	II	Todhra 5-6 et Maïder 1-2	14-2-1977
23.150	Rami Belaïd.	III	Telouèt 1-2	8-2-1977
23.157	Bureau de recherches et de participations minières.	II	Marrakech N 3-4 et 7-8	28-2-1977

***

Liste des permis d'exploitation institués au cours des mois de janvier et février 1977

ETAT N° 3

PERMIS d'exploitation institués	TITULAIRES	CATÉGORIE	CARTES	DÉCISION (Date)
1.873	Sekkat Mohammed.	II	Marrakech-Sud 5-6	10-1-1977
1.853	Bureau de recherches et de participations minières.	II	Tizi-N'Test 1-2	24-1-1977
1.854	id.	II	id.	id.
1.852	id.	II	id.	id.
1.882	Mesnaoui M'Hamed.	II	Culmès 7-8	28-2-1977

***

Liste des permis d'exploitation renouvelés au cours du mois de janvier 1977

ETAT N° 4

PERMIS d'exploitation renouvelés	TITULAIRES	CATÉGORIE	CARTES	DÉCISION (Date)
1.691	Société des mines de l'Atlas Central.	III	Kasba Tadla 3-4	18-1-1977

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Décret n° 2-77-749 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) modifiant et complétant le décret royal n° 1184-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps enseignant du ministère de l'éducation nationale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 1184-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps enseignant du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 21,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 21 du décret royal n° 1184-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Article* 21. — .....

« A titre transitoire et pendant une période de deux ans à « compter du 1er octobre 1977, les instituteurs titulaires en fonc- « tion dans l'enseignement secondaire au 31 décembre 1972 pour- « ront être délégués dans les fonctions de directeur et d'éducateur « des établissements d'enseignement secondaire du premier cycle. »

ART. 2. — Le présent décret, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 1er octobre 1977.

Fait à Rabat, le 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'enseignement primaire et secondaire,

MOHAMED BOUAMOUD.

Le ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement,

M'HAMED BENYAKHLEF.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du ministre de la justice n° 1179-77 du 23 chaoual 1397 (7 octobre 1977) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de directeur d'établissement de 3e classe.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret n° 2-73-688 du 27 chaoual 1394 (12 novembre 1974) portant statut particulier du personnel de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice n° 1206-74 du 29 kaada 1394 (14 décembre 1974) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de directeur d'établissement de 3e classe,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de directeur d'établissement de 3e classe aura lieu à Rabat, le 19 décembre 1977.

Les emplois réservés à cet examen sont au nombre de quatre (4).

ART. 2. — Les demandes d'inscription doivent parvenir à la direction de l'administration pénitentiaire au plus tard, le 15 décembre 1977.

Rabat, le 23 chaoual 1397 (7 octobre 1977).

Pour le ministre de la justice et par délégation,

Le directeur de l'administration pénitentiaire,

MUSTAPHA ALAOUI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.